Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 13 JUIL. 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 403
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Oinville-sur-Montcient – Elaboration du PLUi de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Porter à connaissance

A la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Oinville-sur-Montcient est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monument historique

- ***Edifice classé***
  - Eglise Saint-Séverin : classement par arrêté du 8 janvier 1932

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Site

- ***Site inscrit***
  - Vexin français : inscription par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :

– les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

A ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Oinville-sur-Montcient. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc du château de Oinville

– Parc de la mairie

– Parc du château de Dalibray

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. **Ces éléments ont été identifiés dans le PLU actuel et**

devront être conservés et protégés selon les conditions des articles L.151-19 et L.151-23.

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, vallons) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU P.L.U.i : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U.i ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78

- Abords MH

En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

Unités administratives
Propriétaire : IGN

Cartes IGN
Propriétaire : IGN

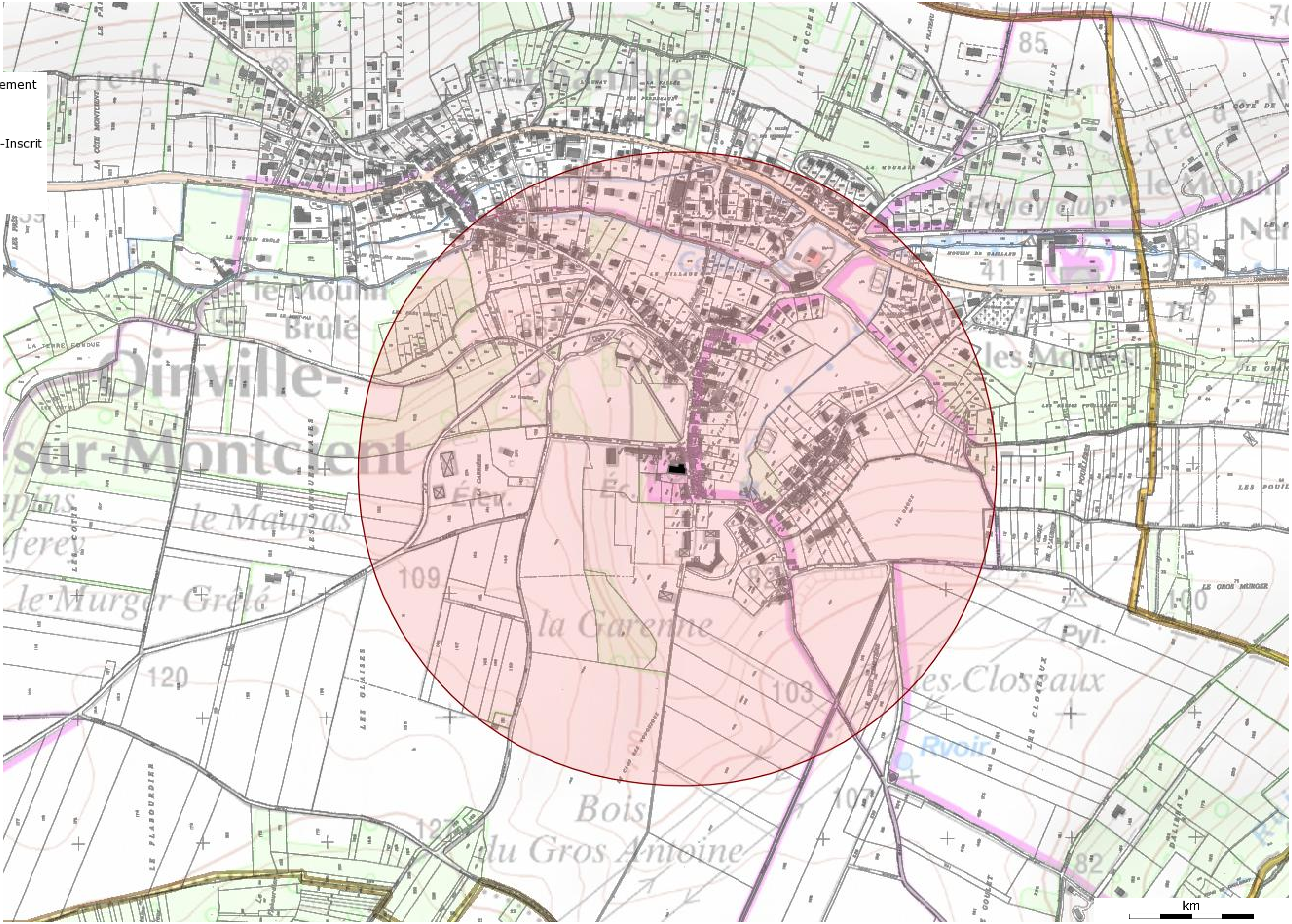

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail